



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 50528

#### Texte de la question

M Robert Cazalet attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences financières déplorables pour la trésorerie des entreprises du décret no 91-760 du 5 août 1991 relatif aux dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale versées par les employeurs. L'avancement de la date de versement des cotisations pour les entreprises de plus de cinquante salariés risque d'accroître les difficultés de trésorerie et les frais financiers de ces entreprises dans des proportions importantes. Cette mesure apparaît d'autant moins compréhensible à un moment où l'on voudrait encourager les PME pour relancer l'activité économique et l'emploi. Rien ne saurait mieux dissuader les entreprises d'établir et de suivre des stratégies élaborées à long terme débouchant sur des emplois que cet environnement mouvant de décisions administratives aussi incohérentes qu'imprévisibles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, compte tenu des éléments ci-dessus, il envisage de modifier les termes du décret en cause.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 91-760 du 5 août 1991 a modifié la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale versées par les entreprises de 50 à 399 salariés. Pour les rémunérations qu'elles versent après le dixième jour d'un mois, les cotisations devront être versées au plus tard le 5 du mois suivant et non plus le 15 ; pour celles versées dans les dix premiers jours d'un mois, les cotisations restent exigibles le 15 de ce même mois. Les entreprises concernées ont bénéficié d'un délai de deux mois pour préparer la mise en œuvre de cette disposition qui concerne les rémunérations versées à compter du 1er septembre 1991. Sa première application a donc été le 5 octobre. Les URSSAF les en ont informées directement en leur adressant une notice explicative, et se sont tenues à leur disposition pour leur donner toutes précisions utiles. Cette mesure harmonise les dates d'exigibilité des cotisations entre les entreprises de 50 à 399 salariés et celles de 400 salariés et plus, qui disposent pour la plupart de moyens comparables d'informatisation des paies. Elle permet, en outre, de mieux ajuster les courbes d'encaissement et de décaissement du régime général. La plupart des prestations périodiques étant versées dans les premiers jours du mois, il en résultait un creux de trésorerie très préjudiciable au régime général. Sans reconnaître la perte de produits financiers qui en résulte pour les entreprises concernées, force est de reconnaître que cette mesure ne remet pas en cause la politique suivie depuis dix ans visant à stabiliser, et même à alléger les cotisations de sécurité sociale à la charge des entreprises. C'est ainsi que les plafonnements des cotisations d'allocations familiales au 1er janvier 1989 et 1990 et des cotisations d'accidents du travail au 1er janvier 1991 se sont traduits en 1991 par un allègement respectif de charges de 5 milliards et de 2 milliards de francs pour les entreprises du secteur privé, selon les estimations de la commission des comptes de la sécurité sociale. Dans ce même esprit, la hausse de la cotisation d'assurance maladie intervenue au 1er juillet 1991 ne s'est pas traduite par un accroissement de leurs charges. De même, le Gouvernement reste-t-il très attaché au développement des petites et moyennes entreprises. Le relèvement récent du plafond des dépôts sur les livrets Codevi, par exemple, permettra de mieux assurer le financement de leurs investissements. D'autres mesures ont été prises dans le cadre du plan en faveur des PME-PMI présentée par Mme le Premier ministre le 16 décembre 1991, à Bordeaux. L'ensemble de ce dispositif est essentiellement

d'ordre fiscal et financier : unification du taux de l'impôt sur les sociétés, allègements fiscaux, crédit d'impôt pour augmentation de capital, prêts à taux réduits Les autres dispositions sont destinées à favoriser la formation des chefs d'entreprise et un effort sera par ailleurs fait en matière de simplifications juridiques et administratives au cours de l'année 1992.

## Données clés

**Auteur :** [M. Cazalet Robert](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50528

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 novembre 1991, page 4735